

Réponses du Transporteur à la demande de renseignements n° 2 de la FCEI

– Volet B

Demande du Transporteur pour la révision tarifaire des années 2026, 2027 et 2028**DOSSIER R-4306-2025 – Volet II****ENTENTE-TYPE DE RACCORDEMENT****Question 1 :****Références :**

- (i) B-0037, p. 3
- (ii) B-0091, p. 13
- (iii) B-0091, p. 28

Préambule :

- (i) « ENTENTE DE RACCORDEMENT

Question 1 :

Référence :

- (i) B-0009, p. 29
- (ii) B-0009, p. 79

Préambule :

- (i)

« Nonobstant ce qui précède, le Transporteur se réserve le droit de réclamer au Producteur tout ajustement aux coûts d'intégration au plus tard 18 mois suivant la mise sous tension initiale du poste de départ. »

Question : Veuillez justifier l'ajout du 4e paragraphe à la section B de l'Annexe III.

Réponse : Le Transporteur souligne que ce paragraphe s'applique si les coûts d'intégration majorés du montant remboursable pour le poste de départ sont supérieurs au montant maximal applicable et ne s'applique pas aux projets de raccordement de centrale retenus selon le processus d'approvisionnement du Distributeur.

Comme indiqué au point 2 de la section A de l'appendice J des Tarifs et conditions, la contribution est établie en fonction des coûts estimés. Le cas échéant, tout écart entre la contribution réelle et la contribution estimée sera réglé selon les coûts réels habituellement connus à l'intérieur d'une période de 18 mois. Si, exceptionnellement, le délai de 18 mois devait être prolongé, le Transporteur en informerait le producteur et ils conviendraient ensemble d'une nouvelle date pour concilier les coûts du projet. »

Questions :

- 1.1 À la référence (i), la FCEI demandait au Transporteur de justifier l'ajout du 4e paragraphe à la section B de l'Annexe III. La réponse du Transporteur porte sur la portée de l'application du paragraphe et sur les remèdes si ce paragraphe devait devenir contraignant. Toutefois, le Transporteur n'explique pas pourquoi ce paragraphe est nécessaire, d'autant plus que les conditions qu'il impose ne sont pas applicables uniformément à tous les clients, puisque le Distributeur n'y est pas assujéti. La FCEI réitère par conséquent sa demande de justifier l'introduction de ce paragraphe.

Réponse :

1 **Le Transporteur applique les modalités prévues à l'article 2, de la section A de**
2 **l'appendice J des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec***
3 **(« *Tarifs et conditions* »), afin de réclamer la contribution. Le Transporteur**
4 **a ajouté ce paragraphe pour donner plus de prévisibilité aux producteurs,**
5 **quant au délai permettant de procéder à l'ajustement des coûts réels de la**
6 **contribution, le cas échéant.**

7 **De plus, le Transporteur précise que pour les centrales retenues par le**
8 **Distributeur, le Transporteur intègre les coûts réels d'intégration applicables,**
9 **à l'agrégation charges-ressources du Distributeur, conformément aux modalités**
10 **des *Tarifs et conditions*.**

- 1.2 Veuillez élaborer sur les implications pour les parties prenantes si la Régie devait décider d'exclure ce paragraphe.

Réponse :

11 **L'exclusion de ce paragraphe aurait comme effet de ne pas donner aux parties**
12 **prenantes un délai pour procéder à l'ajustement des coûts réels de la**
13 **contribution.**

- 1.3 Veuillez indiquer s'il existe une limite de temps pour des « ajustement aux coûts d'intégration » dans l'Entente-type actuelle.

Réponse :

14 **La référence à la limite de temps était indiquée à la section 6.1 de l'Entente-type**
15 **et a été remplacé par le paragraphe proposé à la pièce [B-0009](#), HQT-2,**
16 **Document 2, page 79.**

1.4 À la section 6.1 de l'Entente-type, le Transporteur retire le passage « Le Transporteur convient de fournir au Producteur les pièces justificatives du montant réclamé au plus tard six (6) mois suivant l'acceptation finale du raccordement... »

(ii). Veuillez élaborer sur la portée de ce passage eu égard aux ajustements aux coûts d'intégration dans le cadre de l'Entente-type actuelle.

Réponse :

1 **Le Transporteur réfère à l'Entente-type de la pièce [B-0009](#), HQT-2, Document 2,**
2 **annexe III, dans laquelle sont précisées les modalités quant aux ajustements des**
3 **coûts d'intégration ainsi qu'aux pièces justificatives visées.**

1.5 La FCEI note le retrait d'une section entière intitulée « RÉGULATION DE TENSION ET FACTEUR DE PUISSANCE » (ii). Veuillez expliquer l'utilité de cette section en premier lieu.

Réponse :

4 **Les exigences techniques relatives à la régulation de tension et du facteur de**
5 **puissance sont déjà précisées dans les documents « Exigences techniques de**
6 **raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec » ou**
7 **« Exigences relatives au raccordement de la production décentralisée au réseau**
8 **de distribution moyenne tension d'Hydro-Québec », comme indiqué à l'annexe II**
9 **de l'Entente-type. Pour cette raison, le Transporteur a supprimé ces articles de**
10 **l'Entente-type afin de retirer des références multiples et pour alléger le texte.**

1.6 Veuillez élaborer sur la décision et les implications de son retrait de l'Entente-type.

Réponse :

11 **Voir la réponse à la question 1.5.**